

COMMUNE D'AZERAILLES

Conseil municipal

Du 21 mars 2026 à 10h00

Au FOYER à AZERAILLES

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le 21 mars, le conseil municipal d'AZERAILLES étant réuni au FOYER à AZERAILLES sous la présidence de Madame Rose-Marie FALQUE, MAIRE, après convocation légale du 17 mars 2026.

Nombre de membres :

En exercice : 15	Votants : 14
Présents : 13	Absents : 0
Excusés : 2	Exclus : 0

Présents : Rose-Marie FALQUE, Henri BAN, Charlène COLIN, Gladys GAVAND, Yohann GRANDJEAN, Yannick HOFFNER, Rose-Marie MAGNIER, Thomas MELLE, Jean-Marc PASTOR, Valérie PAYEUR, Jean-Claude ROUBAUD, Carole SAINT-DIZIER, Valérie SESMAT.

Absents excusés : Sarah BASTIAN donne procuration à Gladys GAVAND
Enzo BAYER

Désignation du secrétaire de séance : Yannick HOFFNER est désigné secrétaire de séance à l'unanimité du conseil municipal.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 6 mars 2026,
2. Election du Maire,
3. Détermination du nombre d'adjoints,
4. Election des adjoints,
5. Lecture de la Charte de l'élu local,
6. Questions diverses.

PROCES VERBAL

1 - Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 6 mars 2026 :

A l'unanimité, approuve le compte-rendu du Conseil Municipal du 6 mars 2026.

2 – Election du Maire :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins	14
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrage exprimés	14
Majorité absolue	8

A obtenu :

– Mme Rose-Marie FALQUE : 14 voix

Mme Rose-Marie FALQUE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

3 – Détermination du nombre d'adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création de 3 postes d'adjoints.

4 – Election des adjoints :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins	14
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrage exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

– Liste Thomas MELLE, Charlène COLIN, Jean-Claude ROUBAUD, 14 voix (quatorze voix)

- La liste Thomas MELLE, Charlène COLIN, Jean-Claude ROUBAUD ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Monsieur Thomas MELLE, Madame Charlène COLIN et Jean-Claude ROUBAUD.

5 – Lecture de la Charte de l'élu local :

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local :

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Les articles L.1111-13 et L.1111-14 du code général des collectivités territoriales constituent la charte de l'élu local.

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

La séance est levée à 10h35.

Rose-Marie FALQUE,
MAIRE D'AZERAILLES

Yannick HOFFNER
Secrétaire de Séance